

en le faisant en un bilet "Cete 505" adote par la Ville pour cet usage

(Nelle du 6 Mars 1954)

— copie à l'Office départemental HLM de Rouen de en suite ces logements
— accepte de participer à la dépense dans la proportion de 1/3, ce qui est
conforme par le don des sols et éventuellement par une participation dans les
travaux de mise, de la valeur des sols cédés était inférieure au dixième de
prix de revient des maisons, validité et vote acquis.

M. Guichard fait remarquer que le projet est identique à une
construction HLM, M^r Boudelle lui répond qu'il existe une grande différence
la rapidité de la construction.

Adopté à l'unanimité

Certe n°2. Objet: Garantie de la Ville pour le remboursement de l'emprunt à contracter
à la Casse des Dépôts et Emprunts.

Le Conseil Municipal.

M^r le demandeur formule par le Secrétaire de l'Office Départemental H.L.M.
de la Casse et Maritime pendant à obtenir la garantie de la Ville de Rouen pour
le remboursement d'un emprunt de 44.200.000 fr. à contracter auprès de la Casse
des Dépôts et Emprunts pour la construction de 20 maisons de 100 mètres carrés
dans le Rouen.

M^r le Secrétaire de M. le Maire.

Envisageant que la valeur du terrain communal est de 3395,7

Gréide:

La Ville de Rouen accepte de garantir à l'Office Départemental des H.L.M.

de la Casse et Maritime pour un emprunt de 44.200.000 fr. (sans les intérêts de

-1 MAI 1854

rend mille (10) que cet organisme demande à la Prusse des Septs et Augua. On ne lui consentir au taux de 4% pour une durée de 15 ans, dans le but de financer la construction de 20 maisons de première urgence, attribuées à la Ville de Rojan.

Par l'avis de la Commission

Consentant que le plan de l'entente communautaire de 1854

Séance

Le 4th Au cas où l'Office de l'entente de H.L.M. de la Charité Maritime pour quelque motif que ce soit, ne s'acquiescerait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qui il aurait encourus, la Ville de Rojan s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place. Sur simple demande de la Prusse des Septs et Augua adressée par lettre missive, sans formalité préalable, et aussitôt que possible, la Prusse des Septs et Augua s'engage à verser les sommes dues en respectant les conditions dont la création est prévue ci-dessus et affectés à la garantie, ni exiger que la Prusse des Septs et Augua quations discuté au préalable l'organisme de l'entente.

En vue d'assurer cette garantie à l'entente pour 12 années consécutives qui commenceront à courir 3 années après la réalisation de l'emprunt de 107 centimes additionnels au principal de quelques contributions directes pour assurer le paiement des annuités de l'emprunt de 11.200.000 fr., à taux de 4% moralement oblige de 2.928%.

Le produit de ces impositions qui seront mises en recouvrement de plein droit en cas de besoin sera affecté à la couverture des charges de l'emprunt.

Le Conseil Municipal autorisé M. le Maire à entreprendre pour l'établissement des contributions directes qui sera soumise au Conseil d'Etat et

avec la limite restant au financement de sonner dues. Et, lorsqu'il est que la Cour des Epaves et Emigrations dicte au Mecklenbourg de leur départ.

Art. 4. Les paiements effectués par la H.M. et résultant de son obligation de garantir, seraient considérés comme avances remboursables non productives d'intérêt.

Art. 5. Lesdites avances ne seront remboursées qu'autant qu'elles ne résultent pas d'actes au service des armées qui seraient dues à la Cour des Epaves et Emigrations du fait de l'armistice de l'empire allemand.

Art. 6. La ville de Bayon se réserve le droit de faire connaître à toute époque par des délégués désignés à cet effet, les opérations et les enquêtes de son Office Départemental de H.M. pour ce qui concerne le programme établi avec son concours.

Adopté à l'unanimité.

Article n° 11. Epave Mecklenbourg Départemental de H.M. d'une part et le Mecklenbourg de l'autre part, sur le projet de constitution par son Office Départemental de H.M. de 20 maisons de retraite régionales attribuées à la H.M. de Bayon décidé.

Le directeur de l'Office Mecklenbourg Départemental de H.M. et le directeur de l'Office Départemental de H.M. de Bayon ont décidé de déposer un acte administratif à ce sujet concernant la ville de Mecklenbourg au côté 304 d'une rue de 52 ans.

Elle paraitra insérée au plan cadastral sous le n° 234 P de la ville de Mecklenbourg et sera soumise à l'Office Mecklenbourg Départemental de H.M. de Bayon.

Il sera demandé à l'Office Mecklenbourg Départemental de H.M. de Bayon de dresser un plan de la ville de Mecklenbourg de l'année 23 de la ville de 10 Décembre 1925.

Texte n° 5. Acte de cession administrative des terrains situés à Royan, dans le 1^{er} arrondissement de la Ville de Royan.

Le pardevant Nous Max Brosset Député de Royan
légalement autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mai 1957.

Ont comparu
M. Gausse Henri, notaire à Royan, adjoint au Maire et agissant
en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mai 1957.
Et M. Georges Gombeyelle, Directeur de l'Office Départemental des H.M.
de la Charente Maritime à son siège à la Rochelle, Chef Administratif
agissant au nom de M. le Représentant dudit Office Départemental, dûment
autorisé en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du
30 mars 1957.

Il a été convenu ce qui suit:
La Ville de Royan cède à titre gratuit et comme apport à valoir
à la participation communale aux dépenses de construction de 20 maisons
d'urgence à construire sur le terrain de la Ville de Royan.

Un terrain sis au lieu dit "Cote 304" que la Ville a acquis de
M. Bourgeois Guy par acte reçu par M^o Gausse le 1^{er} mai 1957.

Cette parcelle est d'une superficie de 52 ares et figure au plan
cadastral de la commune de Royan sous le n° 234 p de la Section E. Ledit
apport est évalué à 100 millions de francs.

L'Office Départemental des H.M. de la Charente Maritime accepte le
terrain dans l'état où il se trouve actuellement et en prend immédiatement
possession. Il en supportera les charges des servitudes saucées, apparentes ou non